

DI/JMB

## ARRÊTÉ N°23-1438

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT 15 BIS RUE PASTEUR – DU 11 AU 25 AVRIL 2023

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n° 2017-74 en date du 5 juillet 2017 permettant l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la Ville de Saintes à compter du 12 juillet 2017,

Vu la décision n°22-361 du 20 décembre 2022, déposée en Sous-Préfecture le 22 décembre 2022, fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

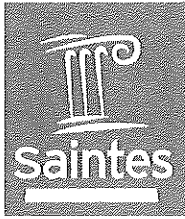
Considérant, la demande du 26 février 2023, établie par la SARL BOURDIEU COUVERTURE (N° SIRET : 512 750 555 00025), représentée par Monsieur Pierre BOURDIEU, demeurant 3 bis route de Royan – 17100 Saintes, en vertu de la DP n° 017 415 22 P0 445, agissant en sa qualité de permissionnaire, sollicitant pour son propre compte, l'autorisation de monter un échafaudage de 6.00 m x 0.80 m, sur le trottoir, devant le n° 15 bis rue Pasteur et de bloquer la rue Pasteur, dans sa section comprise entre la rue Saint Vivien et la rue du Général Sarrail, pour utiliser et stationner un véhicule et un chariot élévateur, sur la chaussée, à hauteur du n° 15 bis rue Pasteur, puis de les stationner, sur deux places de stationnement « 10 minutes », devant le n° 18 rue du Général Sarrail, dans la période du 11 au 25 avril 2023, pour effectuer des travaux de réfection de couverture,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La SARL BOURDIEU COUVERTURE (N° SIRET : 512 750 555 00025), représentée par Monsieur Pierre BOURDIEU, demeurant 3 bis route de Royan – 17100 Saintes, agissant en sa qualité de permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public pour monter un échafaudage de 6.00 m x 0.80 m, sur le trottoir, devant le n° 15 bis rue Pasteur et de bloquer la rue Pasteur, dans sa section comprise entre la rue Saint Vivien et la rue du Général Sarrail, pour utiliser et stationner un véhicule et un chariot élévateur, sur la chaussée, à hauteur du n° 15 bis rue Pasteur, puis de les stationner, sur deux places de stationnement « 10 minutes », devant le n° 18 rue du Général Sarrail, dans la période du 11 au 25 avril 2023, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus.

« Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée personnellement à titre précaire et révoquant.



Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des raisons motivées par l'intérêt général, notamment pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique. »

#### **ARTICLE 2 :**

Les travaux susvisés nécessitent par conséquent de monter un échafaudage de 6.00 m x 0.80 m, sur le trottoir, devant le n° 15 bis rue Pasteur et de bloquer la rue Pasteur, dans sa section comprise entre la rue Saint Vivien et la rue du Général Sarrail, pour utiliser et stationner un véhicule et un chariot élévateur, sur la chaussée, à hauteur du n° 15 bis rue Pasteur, puis, de les stationner, sur deux places de stationnement « 10 minutes », devant le n° 18 rue du Général Sarrail, dans la période du 11 au 25 avril 2023.

La circulation et le stationnement seront interdits dans la zone de travaux, excepté pour les véhicules de l'entreprise.

#### **Fermeture de la rue Pasteur :**

● du lundi au vendredi : de 7h30 à 17h30.

● En dehors des heures d'intervention et le week-end : les conditions de circulation rue Pasteur seront rétablies.

Les riverains seront autorisés à utiliser la rue Pasteur, en double sens pour leur permettre d'accéder à leur propriété.

Mettre un panneau « rue barrée, sauf riverains » à l'angle de la rue Saint Vivien et de la rue Pasteur. Une déviation par la rue Saint Vivien, la rue Albin Delage, la rue de la Boule et la rue du Général Sarrail sera mise en place.

Laisser un passage pour le cheminement des piétons qui ne devra pas être encombré par des dépôts ou du matériel de chantier.

Mettre en place la signalisation nécessaire en amont et en aval pour effectuer ces travaux en toute sécurité.

Il est strictement interdit d'encombrer les espaces enherbés communaux par des dépôts, du matériel de chantier ou par le stationnement de véhicules.

Prendre les précautions nécessaires pour protéger la chaussée, les espaces verts, arbres, massifs etc. et remettre à l'identique à la fin des travaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Les frais de voirie s'élèvent à **26.16 €** (soit 6.00 m x 0.80 m = 4.80 m<sup>2</sup> x 5.45 €) pour la pose de l'échafaudage, somme non assujettie à la T.V.A.

**Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur à la fin des travaux.**

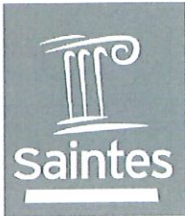
**Le règlement est à effectuer dans les 15 jours à réception du titre, auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély.**

#### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire est et restera entièrement responsable des accidents ou dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux ou qui pourraient être causés par l'encombrement créé sur la voie publique par les véhicules stationnés, ou les installations du chantier.

Les installations du chantier seront placées aux risques et périls du pétitionnaire et avec le minimum d'encombrement. Elles seront protégées et signalées à la base par des rubans plastiques colorés, un rideau protecteur (afin d'éviter les projections), des panneaux de chantier etc. et éclairées la nuit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) et éviter une perturbation de la circulation. Il sera laissé, dans la rue, le passage nécessaire aux autres véhicules (de nettoyage et de sécurité notamment).



Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des Services de Police.

Le revêtement du trottoir sera efficacement protégé (revêtement polyane ou autre) contre les chutes de matériel lourd, taches de ciment, peinture ou autre, pour éviter sa détérioration. Le fil d'eau du caniveau restera libre et dégagé. Les feux tricolores ne devront pas être masqués par les installations de chantier.

Aucun trou ne sera fait dans le trottoir ou la chaussée et toute dégradation, qui y serait causée par ces travaux, sera immédiatement réparée par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Il est formellement interdit de gâcher du béton sans protection efficace sur les revêtements de chaussée ou de trottoir.

Les réserves portées sur l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux seront respectées. Les réserves portées sur l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront respectées.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication sur le site de la Ville le **31 MARS 2023**  
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **30 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Philippe CREACHCADEC



- 
- (1) Notification faite au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception le :  
(2) Signature du permissionnaire (en cas de retrait en Mairie) :  
*Rayer la mention inutile*